

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2024 - 052****OBJET : MESURES D'ORDRES ET DE POLICE A OBSERVER DURANT LA  
MANIFESTATION – « Fête locale »**

*Le Maire de la commune de VILLEMUSTAUSOU,*

*Vu le code général des collectivités territoriales (article L 2212-2),*

*Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité (article 23, 1er alinéa),*

*Vu le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en œuvre de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif (Journal Officiel du 1er juin 1997) et sa circulaire d'application,*

*Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1986 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des établissements publics,*

*Vu la déclaration de la manifestation transmise par le Président du Comité des Fêtes, en date du 10 février 2024,*

*Vu le programme des réjouissances publiques qui auront lieu pendant la fête locale du jeudi 1er août 2024 au dimanche 04 août 2024,*

*Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de maintenir le bon ordre dans les réjouissances publiques et à prévenir tout incident durant la fête,*

**ARRÊTE**

**Article 1** : Mme Magali LLORET et M. Frédéric CHERRIER, Présidents du Comité des Fêtes, sont autorisés à organiser la fête locale qui aura lieu du jeudi 1er août au dimanche 4 août 2024 inclus sur la commune de Villemoustaussou.

**Article 2** : L'organisateur appliquera les prescriptions suivantes :

- durant la fête locale, les animations publiques se tiendront au parc Monnié du jeudi 1er août au dimanche 4 août 2024 (voir arrêté municipal n° 2024 - 051 réglementant la circulation et le stationnement) ;
- elles ne pourront se prolonger au-delà de **trois heures du matin** ;
- il ne pourra être tiré pendant la fête, en quelque endroit que ce soit, aucun pétard, fusée, boîte de pièce d'artifice quelconque, sans une permission préalable du Maire ;
- les débits de boissons de la Commune (permanents et temporaires) pourront demeurer ouverts exceptionnellement durant toute la fête **jusqu'à deux heures du matin** ;
- l'organisateur devra veiller à assurer la salubrité des espaces publics utilisés ;
- l'organisateur devra garantir un service d'ordre privé ;
- l'organisateur contractera une assurance « responsabilité civile » dont la durée couvrira la totalité de la période des festivités, soit du jeudi 1er août au dimanche 4 août 2024 inclus ;


**Article 3 :** En cas de rixe, querelle, tumulte, etc., les auteurs du désordre pourront être mis en état d'arrestation par la gendarmerie ou la police et déférés à l'autorité judiciaire.

**Article 4 :** Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 5 :** Conformément à l'article R-102 du code des tribunaux administratif, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 6 :** M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques-sur-Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, Mme et M. Les Président du Comité des fêtes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Préfet de l'Aude.

Pour extrait certifié conforme, Fait à VILLEMOSTAUSSOU, le 10 avril 2024

Le Maire,  
  
Bruno GIACOMEL

